

soutiens cependant, monsieur l'Orateur,—et vous avez pu étudier la motion,—qu'il intervient là des constatations de la conduite qu'on peut attendre d'un membre du Parlement et que ces considérations devraient être examinées par le comité approprié afin de protéger les privilèges de toute la Chambre, attendu surtout qu'elles sont incluses dans un jugement rendu par le président de la Cour de l'Échiquier du Canada.

J'attire l'attention de Votre Honneur sur le traité de procédure parlementaire de Bourinot, quatrième édition, page 162, et plus spécialement sur l'alinéa intitulé "questions touchant les députés, déferées à des comités spéciaux". Voici une partie de cet alinéa:

Nul doute que le renvoi au comité est la procédure convenable à suivre dans tous les cas où il y a doute raisonnable quant aux faits ou à la ligne de conduite qui devrait être suivie surtout lorsqu'il est nécessaire d'examiner les précédents.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, je soutiens que la question de privilège est réglementaire, qu'elle figure comme il convient au *Feuilleton*, et que, par conséquent, je devrais être autorisé à proposer cette motion portant que l'affaire soit renvoyée à un comité spécial.

M. l'Orateur: Le chef de l'opposition a parlé de la conduite d'un député et des privilèges de la Chambre. Je lui demande s'il pourrait rattacher davantage aux privilèges de la Chambre la conduite du député car, évidemment, la façon dont la conduite du député touche les privilèges de la Chambre n'est pas évidente. D'après les conclusions ou les observations qui se trouvent dans le jugement, ce qui a eu lieu n'a pas eu lieu à la Chambre. Ce qui a été fait ne s'est pas produit à la Chambre, et n'avait rien à voir aux travaux de la Chambre.

Je sais que les privilèges attachés au Parlement ne constituent pas une catégorie bien arrêtée; ils n'ont pas été définis. A moins que la conduite d'un député ne le rende indigne de siéger au Parlement, ou à moins que sa conduite n'intéresse directement la Chambre, ses travaux et sa dignité, peut-on, d'après l'honorable représentant, dire que les privilèges de la Chambre sont en cause, pour autant que tous les faits sont établis? Dans le cas de l'affirmative, quelle est la conduite qui contrevient aux privilèges de la Chambre et quels sont les privilèges qui sont ainsi lésés? Ce sont les deux points qui me tracasent.

L'hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, si je m'expliquais de façon détaillée, je formulerais la déclaration que je me propose de faire quand je présenterai la motion, et cette déclaration serait très longue; mais la motion même fait ressortir que le jugement

de la cour comprend certaines déclarations, formule certaines observations, arrive à certaines conclusions et expose certains attendus qui intéressent la conduite d'un membre du Parlement dans une affaire d'intérêt public, qui est aussi une affaire ayant trait au revenu. Monsieur l'Orateur, ces conclusions, ces constatations, qui, semble-t-il, font planer des doutes sur la conduite d'un membre du Parlement et aussi sur sa conduite vis-à-vis d'un ministre de la Couronne, sont certainement de nature à justifier une enquête par un comité du Parlement.

Et c'est tout ce que nous demandons, monsieur l'Orateur: que cette question soit déferée au comité approprié afin qu'une étude soit faite des déclarations contenues dans le jugement rendu par le président de la cour de l'Échiquier du Canada, jugement où se trouvent répétées certaines affirmations relatives à un député et contredites par un autre député qui est ministre de la Couronne, puis contredites en dehors du Parlement. En raison de ces affirmations et ces contradictions, et du discrédit qui en rejaillit sur un député, nous prétendons que la question touche aux privilèges de la Chambre et qu'elle devrait être tirée au clair par le comité approprié.

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, vous nous avez demandé de vous aider à décider si, oui ou non, la présente motion devrait être admise au stade actuel, si oui ou non elle soulève, de prime abord, une question de privilège. J'ai sous les yeux le commentaire de May que vous avez mentionné, et je n'hésite pas à affirmer que la motion est irrecevable pour plusieurs raisons. Je commence par les moins importantes.

Vous avez vous-même attiré l'attention sur ce qui est dit à la page 382 de May, et vous avez signifié que, d'après ce qui figure là, l'Orateur doit s'assurer que la motion révèle, de prime abord, qu'il y a eu atteinte portée aux privilèges et, deuxièmement, qu'elle est soulevée à la première occasion. Je commence par la deuxième condition. Permettez-moi de vous signaler, monsieur l'Orateur, que le chef de l'opposition a tourné autour de cette question pendant plus d'une semaine, faisant voir ainsi qu'il craignait de l'aborder. Je peux comprendre sa répugnance à le faire, étant donné, bien entendu, qu'il n'y a aucune question de privilège, mais son comportement même, que lui inspire cette répugnance, a démontré qu'il aurait pu en de nombreuses occasions soulever cette question s'il avait eu le courage de l'aborder comme il aurait dû. Il ne l'a pas fait et, pour ce motif seul, il est clair que par cette démarche timide et hésitante qu'il a faite, l'honorable député abuse lui-même des privilèges de la Chambre quand